

BGer 7B.37/2005 vom 8. April 2005

Bundesgericht, 2005-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.37_2005

FR: TF 7B.37/2005 du 8 avril 2005

IT: TF 7B.37/2005 del 8 aprile 2005

Erwägungen

E. 1

Les chefs de conclusions nouveaux, différents ou augmentés par rapport à ceux formulés en instance cantonale (ch. 2 notamment) sont irrecevables (art. 79 al. 1 de la loi fédérale d'organisation judiciaire [OJ]; P.-R. Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 33 ad art. 19 LP ; Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, p. 754/755).

E. 2

Les autorités de poursuite cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les faits déterminant le revenu saisissable. Le Tribunal fédéral est en principe lié par ces faits (art. 63 al. 2 et 81 OJ). Il peut cependant être requis d'intervenir en cas d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation (art. 19 al. 1 LP ; ATF 106 III 75 consid. 2 p. 78, 103 III 79 consid. 2 p. 82), lorsque par exemple l'autorité cantonale a retenu des critères inappropriés ou n'a pas tenu compte de circonstances pertinentes (ATF 110 III 17 consid. 2 et arrêts cités; Sandoz-Monod, op. cit., p. 721 n. 2.3 ad art. 78 OJ ; Gilliéron, op. cit., n. 165 ad art. 93 LP). En revanche, le Tribunal fédéral revoit librement les décisions cantonales en tant qu'elles sont contraires à la loi ou se fondent sur une interprétation erronée des notions ou concepts juridiques sur lesquels repose la loi, tels que ceux de revenu relativement saisissable, de saisissabilité, de minimum insaisissable (Gilliéron, op. cit., n. 166 ad art. 93 et la jurisprudence citée).

Les recourants se contentent, comme en instance cantonale, de présenter leurs propres chiffres et ne font nullement la démonstration d'un abus ou d'un excès du pouvoir d'appréciation par la Cour cantonale. C'est à bon droit que celle-ci s'est référée aux lignes directrices de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites en vigueur (cf. Gilliéron, op. cit., n. 86 ad art. 93 LP ; Georges Vonder Mühl, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 22 ss ad art. 93 LP), qu'elle a considéré que les frais de repas pris à l'extérieur, d'électricité et de téléphone étaient déjà compris dans la base mensuelle du couple (cf. ch. I desdites lignes directrices) et que seuls les montants effectivement payés pouvaient être pris en compte (cf. Gilliéron, op. cit., n. 105 ad art. 93 LP ; Vonder Mühl, loc. cit., n. 25 ad art. 93 LP). Par ailleurs, il ne ressort pas de l'arrêt attaqué, ainsi que le laissent entendre les recourants, que la rente AVS de l'époux aurait été saisie; en revanche, celle-ci constitue un revenu qui doit être pris en compte dans le calcul de la quotité saisissable (Gilliéron, op. cit., n. 93 ad art. 93 LP ; Vonder Mühl, loc. cit., n. 18 ad art. 93 LP).

E. 3

En ce qui concerne l'intervention de l'office auprès de l'UBS, les recourants ne s'en prennent pas au considérant topique de l'arrêt attaqué d'une façon conforme aux exigences de l' art.

79 al. 1 OJ . Au demeurant, dans la mesure où leurs conclusions tendaient à la réparation d'un prétendu dommage, la contestation ne relevait pas des autorités de surveillance, mais du juge (cf. Gilliéron, op. cit., n. 36 ad art. 5 LP et n. 13 ad art. 23 LP ; Dominik Gasser, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 54 ad art. 5 LP).

E. 4

Les recourants contestent avoir procédé de façon téméraire et de mauvaise foi comme le retient l'arrêt attaqué pour justifier leur condamnation aux frais. Ils ne remettent toutefois pas en cause les constatations faites à ce propos par la Cour cantonale, à savoir que: s'agissant du recours mentionné sous let. A.a ci-dessus, ils avaient contesté l'exécution d'une saisie dans son principe et sa quotité alors même que l'épouse poursuivie avait refusé de répondre aux convocations de l'office qui lui auraient permis d'apporter les renseignements nécessaires pour l'établissement de sa situation; elle ne s'était pas davantage présentée à l'audience de l'autorité inférieure de surveillance qui statuait sur sa plainte et s'était contentée, sans produire de pièces à l'appui, de contester dans sa plainte et son recours le calcul effectué par l'office; s'agissant de la procédure visée sous let. A.b, ils avaient déposé un recours contre une décision qui admettait leur plainte en prenant des conclusions nouvelles. Sur la base de telles constatations, la Cour cantonale était fondée à condamner les recourants aux frais en vertu de l' art. 20a al. 1 LP (cf. ATF 127 III 178 consid. 2a et les références).

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Les recourants pouvaient se croire en droit de contester devant le Tribunal fédéral au moins leur condamnation aux frais, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire exception, en instance fédérale, au principe de la gratuité de la procédure.

Par ces motifs, la Chambre prononce:

1.

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

2.

Le présent arrêt est communiqué en copie aux recourants, à Me Pascal Rytz, avocat à Genève, pour Y._____, à l'Office des poursuites de l'arrondissement de Nyon-Rolle et à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 8 avril 2005

Au nom de la Chambre des poursuites et des faillites

du Tribunal fédéral suisse

La présidente: Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.